

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Montant du droit d'accès par personne	
		Colonne III Résident	Colonne IV Non-résident
	2^o Secteur 4 (d)		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe IX du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques	60,00 \$/jour	120,00 \$/jour

29309

Projet de règlement

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parcs — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les parcs» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec, G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
PAUL BÉGIN

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs^(*)

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 9.1 par. a)

1. L'annexe I du Règlement sur les parcs est modifiée:

(*) La dernière modification au Règlement sur les parcs, édicté par le décret 567-83 du 23 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1645), a été apportée par le règlement édicté par le décret 308-97 du 12 mars 1997 (1997, G.O. 2, 1483). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1^{er} septembre 1997.

1^o par le remplacement, à l'article 1, des nombres «11,41» et «61,43», respectivement par les nombres «13,04» et «63,46»;

2^o par le remplacement, à l'article 2, des nombres «61,43» et «122,86», respectivement par les nombres «80,00» et «160,00»;

3^o par le remplacement, à l'article 3, du nombre «1998» par le nombre «1999».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1998.

29310

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Permis de pêche — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à créer deux nouveaux permis de pêche sportive des espèces autres que le saumon atlantique anadrome.

Pour ce faire, le règlement propose un permis de pêche sportive des espèces autres que le saumon atlantique anadrome, pour non-résident, d'une journée ainsi qu'un permis de pêche sportive des espèces autres que le